



# Conseil municipal

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

### OBJET : PERSONNEL

54/ Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents (catégorie A) justifié par la nature des fonctions (article L.332-8, 2°CGFP)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20241017-DEL20241017\_54-DE  
Date de télétransmission : 23/10/2024  
Date de réception préfecture : 23/10/2024

**ETAT DE PRESENCE POINT 54**

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	32
Absents représentés.....	9
Absents excusés.....	7
Absents non excusés.....	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX SEPT OCTOBRE à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ETAT DE PRESENCE POINT 54**

**PRESENTS**

M. BOUYSSOU, Maire

M. RHOUMA, Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme MISSLIN, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, M. MARCHAND, adjoints au Maire

Mme RAER, Mme PETER, Mme LE FRANC, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme BLONDET, Mme LALANDE, Mme MEDEVILLE, M. BOUILLAUD, M. AUBRY, M. BADI, M. HARDOUIN, M. KHALED, M. MASTOURI, M. FAVIER, M. GUESMI, conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRESENTES**

Mme BOUFALA, Conseillère municipale, représentée par Mme LERUCH,  
Mme BOULKROUN, Conseillère municipale, représentée par M. HARDOUIN,  
M. FOURDRIGNIER, Conseiller municipal, représenté par M. BOUILLAUD,  
Mme HALLAF-ISAMBERT, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,  
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,  
M. MALHEIRO, Conseiller municipal, représenté par Mme MEDEVILLE,  
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,  
Mme OUABBAS, Conseillère municipale, représentée par Mme LE FRANC,  
Mme MACALOU, Conseillère municipale, représentée par M. BADI.

**ABSENTS EXCUSES**

M. MOKRANI, Conseiller municipal,  
M. SEBKHI, Conseiller municipal,  
Mme DIARRA, Conseillère municipale,  
M. BAMBA, Conseiller municipal,  
M. OURABAH-BERTOOUT, Adjoint au Maire,  
M. DANSOKO, Conseiller municipal,  
M. MRAIDI, Conseiller municipal.

**ABSENTS NON EXCUSES**

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



## **PERSONNEL**

54/ Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents (catégorie A) justifié par la nature des fonctions (article L.332-8, 2°CGFP)

### LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,  
2°,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des Attachés territoriaux,

vu le décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés territoriaux,

vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emploi des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,

vu le décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,

vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emploi des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,

vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,

vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

vu le décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux,

vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

vu le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

vu le décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux,

vu le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

vu le décret n°91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux,

vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

considérant que, aux termes du 2° de l'article L.332-8 susvisé du code général de la fonction publique, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code,

considérant les difficultés de recrutement auxquelles la ville d'Ivry-sur-Seine est confrontée et la nécessité de compléter et stabiliser ses effectifs,

considérant qu'il convient de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents de catégorie A au regard de la nature des fonctions en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire,

### **DELIBERE**

Adopté à la majorité  
par 34 voix pour, 7 abstentions

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur deux emplois permanents de catégorie A (cadre de santé) de **kinésithérapeute**, en application de L.332-8 2° du

code général de la fonction publique.

*Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des cadres de santé territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 2 :** AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur deux emplois permanents de catégorie A (Attachés) de **juriste**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur six emplois permanents de catégorie A (psychologue) de **psychologue**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des psychologues territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 4 :** AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur quatre emplois permanents de catégorie A (infirmier soins généraux) d'**infirmier.ère**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des infirmiers en soins généraux territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 5 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (masseur-kinésithérapeute territorial) de **kinésithérapeute**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des masseurs-kinésithérapeutes territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 6 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **concepteur rédacteur**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 7 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **chargé.e de mission programmation habitat**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 8 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **directeur.trice artistique**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 9 :** AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur deux emplois permanents de catégorie A (Attachés) de **référent.e de quartier**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*



**ARTICLE 10 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **directeur.trice maison de quartier**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 11 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) d'**acheteur.teuse**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 12 :** AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur deux emplois permanents de catégorie A (Attachés) de **chargé.e de mission culture**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 13 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **chargé.e de mission gouvernance des systèmes d'information**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 14 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **chef.fe de projet politiques éducatives**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et*

*des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 15 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **responsable du service Hangar**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 16 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **coordonateur.trice de la communication interne**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 17 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **chargé.e des projets collégiens**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 18 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **responsable du service habitat**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 19 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **chargé.e des publics**, en application de L.332-8 2° du code général de

la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 20 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **chargé de mission cadre de vie**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux x revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 21 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **responsable du secteur communal d'hygiène et de santé**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 22 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **responsable du secteur relations familles**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 23 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **chargé.e de mission politiques d'attribution**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 24 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés) de **responsable du service propreté des espaces publics**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 25 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (ingénieur) de **conseiller.ère en prévention**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 26 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (ingénieur) de **chargé.e d'opérations**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 27 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (ingénieur) de **responsable du secteur programmation travaux voirie**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 28 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (ingénieur) de **chargé.e de mission amélioration du bâti**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 29 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (infirmier soins généraux) de **responsable du secteur paramédical**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des infirmiers en soins généraux territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 30 :** AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur trois emplois permanents de catégorie A (éducateur de jeunes enfants) d'**éducateur.trice de jeunes enfants**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des éducateurs de jeunes enfants territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 31 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés de conservation) de **chargé.e des actions de médiation et de valorisation**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés de conservation territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 32 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (Attachés de conservation) d'**e-archiviste**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des attachés de conservation territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 33 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (diététicien) de **diététicien.ne**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des diététiciens territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 34 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (pédicure podologue) de **pédicure podologue**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des pédicures podologues territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 35 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (orthoptiste) **d'orthoptiste**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. L'agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des orthoptistes territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 36 :** AUTORISE le recrutement d'agents contractuels sur deux emplois permanents de catégorie A (psychomotricien) de **psychomotricien.ne**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des psychomotriciens territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 37 :** AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A (éducateur de jeunes enfants) d'**éducateur.trice de jeunes enfants**, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

*L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des éducateurs de jeunes enfants territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.*

**ARTICLE 38 :** DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**ARTICLE 39 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE  
RECU EN PREFECTURE  
LE  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 23/10/2024